

Ampliatiions :

- Secrétariat général DBA	2	- Gendarmerie DBA	1
- Publication DBA	1	- Subdivision administrative Sud	1
- DPM DBA	1	- Trésorerie de la Province Sud.....	1
- Finances et solde DBA.....	2	- DAVAR	1
- DAF DBA.....	1	- DITTT.....	1
- DDDP DBA.....	1		

ARRETE MUNICIPAL

Modifiant l'arrêté municipal 24/425/DBA du 11 septembre 2024
portant fixation des lieux autorisés de stationnement pour l'activité de marchand ambulant
Commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

---°O°---

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment ses articles L131-1 à L131-5,

VU les articles R610-5 et R644-3 du code pénal,

VU le règlement territorial relatif à l'hygiène municipale et notamment ses articles 61, 62, 125 et 126,

VU la délibération modifiée du Congrès de la Nouvelle-Calédonie n°155 du 29/12/1998 relative à la salubrité des denrées alimentaires,

VU la délibération n°2023/216 du 12 octobre 2023, relative à la délégation de pouvoir du conseil municipal au bénéfice du maire,

VU l'arrêté municipal n°18/020/DBA du 10 janvier 2018, fixant les conditions d'autorisation de stationnement des marchands ambulants, modifié par l'arrêté municipal n°25/.../DBA du,

VU l'arrêté municipal n°24/425/DBA 11 septembre 2024, portant fixation des lieux autorisés de stationnement, pour l'activité de marchand ambulant sur la commune de Dumbéa,

VU la délibération du conseil municipal de la Ville de Dumbéa n°2024/213 du 05 décembre 2024, portant fixation des tarifs des redevances et divers droits municipaux pour l'année 2025,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et donc de modifier la réglementation en vigueur.

ARRETE :**ARTICLE 1** :

L'article 1^{er} de l'arrêté municipal n°24/425/DBA est modifié comme suit :

Au lieu de lire :

Le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des lieux autorisés d'utilisation privative du domaine public communal, pour la vente de denrées alimentaires, conformément à l'arrêté n°18/020/DBA du 10 janvier 2018

Lire :

*Le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des lieux autorisés d'utilisation privative du domaine public communal, pour la vente de denrées alimentaires, conformément à l'arrêté n°18/020/DBA du 10 janvier 2018, **modifié par l'arrêté municipal n°25/161/DBA du 26 mars 2025.***

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté municipal n°24/425/DBA est modifié, comme suit :

Au lieu de lire :

Zone n°	Lieux indicatifs (à préciser sur place en fonction des critères de sécurité locaux)	Type d'emplacement (A, B, C ou D)	Nombre	Dénomination	Restrictions/ observations
03	Esplanade face au collège d'Auteuil Edmée Varin	A	1	3A1	Pas de raccordement en eau et électricité
		B	1	3B1	Pas de raccordement en eau et électricité
		C	1	3C1	Raccordement en électricité

Lire :

Zone n°	Lieux indicatifs (à préciser sur place en fonction des critères de sécurité locaux)	Type d'emplacement (A, B, C ou D)	Nombre	Dénomination	Restrictions/ observations
03	Esplanade face au collège d'Auteuil Edmée Varin	A	1	3A1	Pas de raccordement en eau et électricité
		B	1	3B1	Pas de raccordement en eau et électricité
		C	2	3C1	Raccordement en électricité
				3C2	Pas de raccordement en eau et électricité

Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 :

Le maire et le commandant de la gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 26 mars 2025

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX, Maire

Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.